

Arrêté temporaire n°RA-23/1887
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE SOULTZ, RUE DE PULVERSHEIM et RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la mise en accessibilité des arrêts de bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux pour la mise en accessibilité des arrêts de bus, :

- RUE DE SOULTZ, de la RUE DE GUNSBACH jusqu'à la RUE SEBASTIEN BOURTZ
- RUE DE PULVERSHEIM, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE ROBERT MEYER

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 3 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SOULTZ, de la RUE DE GUNSBACH jusqu'à la RUE SEBASTIEN BOURTZ :

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens RUE DE GUNSBACH vers RUE SEBASTIEN BOURTZ. La circulation sera déviée par RUE DE GUNSBACH et RUE DE KINGERSHEIM ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

Article 3

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 3 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE PULVERSHEIM, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE DE SOULTZ :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sauf accès riverains et aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par RUE ROBERT MEYER et RUE SEBASTIEN BOURTZ ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 4

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 3 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE ROBERT MEYER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise TPS et AXIMUM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 16/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- TPS
- Madame la Maire
- AXIMUM

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.